



## ASSURANCE-VIE AU LUXEMBOURG ATOUTS ET CONTRAINTES

### ✓ Enjeu

L'article 49 de la loi SAPIN 2 permet de limiter le droit de rachat et d'arbitrage en cas de forte remontée des taux obligataires. Objectif : donner aux compagnies d'assurance la maîtrise des cessions de lignes obligataires dans leurs actifs en euros. Cette disposition, déjà présente dans les Conditions Générales de quelques compagnies d'assurances, a pris la forme d'une loi. La crainte de voir leur épargne bloquée amène les épargnants à s'interroger sur la pertinence de souscrire l'assurance-vie au Luxembourg. Le sujet est plus compliqué qu'il n'y paraît.

### ✓ Modalités

Les contrats luxembourgeois peuvent être souscrits en France par les résidents fiscaux français. Leur seuil d'accès est souvent de 100.000 € (250.000 € pour une gestion financière déléguée). Attention : la loi SAPIN 2 n'impacte pas les assureurs luxembourgeois dès lors qu'ils **ne possèdent pas de maisons-mères ou de filiale en France.**

### ✓ Les atouts

Le premier atout est le « **super privilège** », unique en Europe, dont bénéficie le souscripteur. Le droit luxembourgeois impose une séparation entre l'assureur, le dépositaire (comptes où sont versées les primes de l'épargnant) et le gestionnaire. Les primes inscrites dans les livres du dépositaire sont alors séparées des fonds propres de l'assureur. Le souscripteur est devant l'Etat et les salariés dans l'ordre de dédommagement des créanciers de la compagnie (tandis qu'en France, l'Etat et les salariés priment systématiquement les autres créanciers).

Le Luxembourg est **noté AAA** par les agences de notation (Fitch, Standard & Poor's).

Les contrats luxembourgeois sont **multidevises**. On peut choisir des fonds libellés en euro, franc suisse, dollars... évitant ainsi les variations de parité. C'est important pour les souscripteurs dont l'activité professionnelle entraîne une mobilité géographique.

Les contrats **intègrent les particularités fiscales et contractuelles des pays de résidence des souscripteurs**. Une souplesse appréciable pour la clientèle internationale.

La palette des titres et fonds d'investissements admissibles est bien plus large qu'en France. Une liberté de choix cependant liée au montant investi.

Du fait du **principe de neutralité fiscale** du Luxembourg, la fiscalité (rachats, successions) appliquée aux résidents français est celle de la France, donc **pas de double imposition**.

### ✓ Les contraintes

La plupart des **fonds en euros** commercialisés dans le cadre des contrats luxembourgeois sont réassurés auprès de ceux de compagnies d'assurances françaises. Ils seraient donc **concernés par la loi Sapin 2**. Notons au passage que cette réassurance a un coût se traduisant par une diminution d'environ 0,40% du rendement net annuel de l'actif en euros.

Une **loi du 7 décembre 2015**, votée au Luxembourg, dit que « *lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas aux règles relatives aux provisions techniques, le Commissariat aux Assurances (CAA) peut interdire la libre disposition des actifs après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil* ». Ajoutons à cette disposition que « *dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs* ». Le Luxembourg a donc intégré des dispositions restrictives sous réserve de difficultés majeures d'une compagnie d'assurance. Elles diffèrent de la loi Sapin 2.



Le contrat d'assurance-vie luxembourgeois n'est pas adapté à l'épargnant recherchant un actif en euros pour une part importante de son investissement. La notation financière, la stabilité politique du Luxembourg et le « super privilège » sont des motivations qui doivent être couplées à l'acceptation de supports d'investissement ne garantissant pas le capital net investi. Je dispose d'une offre de contrats luxembourgeois.